

# Médiation familiale et violences conjugales

**Murielle Goncalves**

DANS **TIERS 2016/2 N° 17**, PAGES 91 À 106

ÉDITIONS **ASSOCIATION POUR LA MÉDIATION FAMILIALE**

ISSN 2112-6984

Date de mise en ligne : 30/06/2022

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-tiers-2016-2-page-91?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Association Pour la Médiation Familiale.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

## Médiation familiale et violences conjugales

*Murielle GONCALVES*

*Médiatrice Familiale*

---

A partir de son expérience terrain de médiatrice familiale, l'auteure nous présente dans cet article son point de vue sur les différentes formes de violences rencontrées en médiation. Elle aborde également sa place, son rôle et les limites de son intervention dans de telles situations en proposant notamment des pistes pour en limiter les impacts et tenter de préserver le processus de médiation.

---

La formation des médiateurs familiaux aborde très peu les mécanismes de la violence, comme s'il suffisait de ne pas en parler pour en préserver l'espace de médiation. La médiation familiale serait donc inadaptée dans les situations d'« emprise ». Elle serait possible quand la violence est « réactionnelle ». Mais lorsque je reçois les familles, cette distinction n'est bien sûr pas évidente. Et par ailleurs, la frontière entre les deux est-elle si claire ? L'augmentation des médiations ordonnées par les magistrats, juges aux affaires familiales et juges des enfants, confronte les services de médiation familiale à de nombreuses situations de violences intrafamiliales. De quelle violence parle-t-on ? Comment accueillir les personnes et mettre la violence en mots ? La médiation est-elle possible ? Quels sont alors son rôle et ses limites ?

## 1- Violence réactionnelle et mécanisme d'emprise

### a- Conflit, agressivité et violence réactionnelle

Les situations de séparation sont source de souffrance pour les personnes. La confusion des places, la nécessaire réorganisation familiale, la perte de repère peuvent entraîner des violences verbales, psychologiques voire physiques. Le phénomène est décrit par les protagonistes comme ponctuel, isolé et « en réaction » à une situation de crise, dans une communication devenue impossible autrement. La violence ressentie par l'un n'est pas toujours en corrélation avec l'intention de l'autre et l'espace de médiation permet alors d'entendre la part subjective du récit, de contextualiser le passage à l'acte sans pour autant en sous-estimer l'effet traumatique.

Au cours de l'entretien d'information, Isabelle explique qu'elle a eu très peur que Jean la frappe lors de leur dernière dispute :

*« Tu m'as jeté le K-Way de Justine à la figure et après tu m'as assise de force dans le fauteuil »*

et Jean explique :

*« Mais tu me hurlais dessus parce que j'étais en retard. J'ai eu peur que tu pètes un plomb, je t'ai juste tenue pour que tu te calmes ! »*

Jean et Isabelle sont très déstabilisés par cet épisode ressenti par chacun comme violent.

Le conflit du couple peut être source d'un rapport de force agressif afin de faire valoir son point de vue sur des positionnements antagonistes. Mais il est aussi un mode d'interaction permettant de séparer les personnes et de reconstruire du commun, comme une réponse possible aux tensions préexistantes, un passage nécessaire vers une autre

relation<sup>49</sup>. Avant d'arriver en médiation, les personnes ont tenté par elles-mêmes de résoudre ce nœud relationnel et communicationnel. La demande adressée au tiers médiateur est alors souvent celle d'« un regard extérieur », « impartial » pour les aider à changer une relation insatisfaisante.

Le conflit s'installe parfois dans la durée, alimenté par l'une des personnes, voire les deux, dans une escalade où impossibilité de communiquer, compétition destructrice et dévalorisation réciproque empêchent la médiation, c'est-à-dire la co-construction d'un nouveau cadre relationnel et organisationnel. Ce fonctionnement est en soi violent, dans l'interaction entre les personnes. Certains auteurs tentent ainsi d'établir une nomenclature des séparations à haute conflictualité :

« La recherche démontre que 8 à 15% des parents entretiennent une relation hautement conflictuelle après le divorce. Ces parents semblent incapables de se désengager l'un par rapport à l'autre [...] une proportion élevée de ces parents présente des troubles psychiatriques et des désordres de personnalité qui les empêchent [...] de passer à autre chose après la rupture. »<sup>50</sup>.

Clarifier la dynamique conflictuelle permet d'adapter l'intervention professionnelle<sup>51</sup>.

---

<sup>49</sup> Georg Simmel, *Le conflit* CIRCE, 1995 156 pages.

<sup>50</sup> F. Cyr, « Soutenir la coparentalité dans les situations hautement conflictuelles : défi ou utopie ? Des solutions innovatrices basées sur la complémentarité psychojuridique des interventions », *Revue scientifique de l'AIFI*, Volume 5, N°2, éditions Yvon Blais, automne 2011.

*Les familles à haut niveau de conflictualité sont classées en 3 catégories :*  
1- mauvaise communication manifeste entre les parents ; 2- Présence de violence conjugale ; 3- Présence d'aliénation parentale.

<sup>51</sup> F. Cyr, *op. cit.*

b- Mécanisme d'emprise

J'utiliserai ici les termes d'« auteur » et de « victime » pour décrire un fonctionnement relationnel et non pour figer les personnes dans des rôles immuables. Mais au moment des violences, il y a bien un auteur (celui qui est violent) et une victime (celui qui subit la violence).

Le mécanisme d'emprise se construit dès les premières violences et s'entretient dans un scénario élaboré par l'auteur (menaces, dépendance économique, isolement, culpabilisation...) dont les personnes ne peuvent s'extraire sans aide. La violence est un outil au service du pouvoir dans une relation inégalitaire et destructrice pour la victime, comme pour l'auteur. C'est pourquoi les violences, même perçues comme réactionnelles, doivent être mises en perspective avec le vécu de chacun et l'histoire du couple.

« La violence a un pouvoir de sidération qui désactive les fonctions supérieures de la victime, l'expose à un stress dépassé entraînant le déclenchement de mécanismes neuro-biologiques de survie pour échapper à un risque vital cardio-vasculaire et neurologique (Nemeroff, 2009). Ces mécanismes s'apparentent à une disjonction des circuits émotionnels et de la mémoire avec la mise en place d'une dissociation traumatique et d'une mémoire traumatique »<sup>52</sup>.

Confusion, perte de repères et d'estime de soi, effets désastreux sur la santé physique et psychique, incompréhension de la victime et de son entourage vont alors

---

<sup>52</sup> Dre Muriel Salmona, *Comprendre l'emprise pour mieux protéger et prendre en charge les femmes victimes de violences conjugales*. 2016. Disponible sur <http://memoiretraumatique.org>

alimenter le phénomène d'emprise. La perception de ce qu'est une relation amoureuse est ainsi faussée :

Véronique est reçue individuellement en information préalable à l'audience. La violence dans son couple a commencé suite à une dispute autour du comportement du fils de son compagnon. Véronique et Kamel ont encore chacun leur logement. Le soir même de cette dispute :

*« Il est arrivé, il avait les clefs. Il n'a pas dit un mot. Il a voulu faire l'amour... Il m'a vraiment fait mal. Et puis il est parti en me disant de ne plus jamais critiquer son fils ».*

Malgré cela, Véronique s'installe avec Kamel. Ils auront ensemble une petite fille. Véronique décide de se séparer deux ans plus tard. Aujourd'hui encore elle a du mal à mettre le mot de viol sur ces rapports sexuels imposés.

Dans la suite de cet article, j'utiliserai l'expression de « violences conjugales » pour désigner ce phénomène d'emprise.

### c- Et les enfants ?

La prise en compte des conséquences traumatiques des violences conjugales sur les enfants est assez récente en France (dans les années 2000) :

« La violence dont l'enfant est témoin a les mêmes effets sur lui que s'il en était victime. Le risque pour les enfants de mères violentées d'être eux-mêmes victimes serait de six à quinze fois plus élevé. Ils peuvent souffrir de lésions traumatiques, de troubles psychologiques, de troubles du comportement et de la conduite, de troubles psychosomatiques »<sup>53</sup>.

---

<sup>53</sup> Roger Henrion, *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé : rapport au ministre chargé de la santé*, Ed. La documentation Française, p.29, Février 2001.

Lorsqu'un parent est condamné pour des faits de violences au pénal, il est surprenant de constater que le juge aux affaires familiales n'ordonne pas systématiquement de droits de visite en lieu neutre pour l'auteur. De la même façon, le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale nie à la fois les effets des violences sur les enfants et le besoin de la victime d'être protégée. Pour chaque décision importante, il faudra communiquer, négocier, se rencontrer.

Pourtant, le juge aux affaires familiales a la possibilité d'aménager l'exercice de l'autorité parentale lorsqu'il a connaissance des violences conjugales :

« Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

« [...]

« 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. »<sup>54</sup> ;

« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent

---

<sup>54</sup> Article 373-2-11 du Code Civil.

manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant...»<sup>55</sup>.

La situation est bien sûr difficile à apprécier et le risque est parfois grand de confondre un conflit extrême alimenté par les deux parents avec une situation de violences conjugales.

Par ailleurs, une telle décision pourrait figer le parent violent dans un rôle et compromettre ses possibilités de changement.

*« J'ai compris ce que je faisais quand j'ai vu que ma fille avait peur de moi. En fait elle était terrifiée. Ça a été un électrochoc. » (Benoît, séparé, père de 4 enfants).*

Le juge des enfants peut aussi être saisi afin d'assurer la protection des enfants et la mise en places de mesures d'expertises et d'accompagnement à long terme des parents.

## 2- Médiation familiale : place et limites

### a- Formation, analyse de la pratique et supervision

Une formation spécifique aux mécanismes d'emprise, aux conséquences des psychotraumatismes sur les victimes, au fonctionnement des auteurs permet de mieux comprendre le « jeu relationnel » des violences conjugales.

La connaissance du cadre législatif est aussi nécessaire, la responsabilité du médiateur et de son institution étant engagée et la confidentialité levée dans les situations les plus préoccupantes.

Distinguer les violences réactionnelles des mécanismes d'emprise permet ainsi au médiateur familial de préserver une certaine neutralité, de contribuer à la protection de la victime et de l'auteur par une clarification de son cadre d'intervention.

---

<sup>55</sup> Article 378-1 du Code Civil.

Le médiateur peut prendre la décision de ne pas mettre en place ou d'arrêter une médiation familiale. Il me semble alors fondamental d'expliquer cette décision et d'accueillir le ressenti des personnes afin de ne pas contribuer au sentiment de honte et d'exclusion.

Entendre les récits de violence grave peut avoir sur le médiateur un effet de sidération (ou de fascination) l'empêchant de se positionner professionnellement et d'orienter victimes et auteurs vers un dispositif adapté de prise en charge. L'analyse de la pratique et la supervision individuelle sont indispensables, tant pour dégager le professionnel des phénomènes d'identification que pour éviter, dans un contre-transfert négatif, un rejet de l'auteur et/ou de la victime. Ce travail de mise à distance et de pensée permet aussi de limiter les risques de se positionner en « sauveur » du conjoint victime et des enfants ou, à l'inverse, de minimiser les faits.

b- Adapter le cadre de la médiation : entretiens d'information séparés et caucus

Le risque de violences graves augmente au moment de la séparation conjugale<sup>56</sup> et peut perdurer par la suite, notamment autour de l'exercice des droits parentaux. La séparation et les condamnations pénales suffisent rarement à mettre fin au mécanisme d'emprise.

***Entretiens d'information***

Quand des violences dans le couple sont évoquées lors du contact téléphonique, je propose des entretiens d'information individuels.

---

<sup>56</sup> Dre Muriel Salmona, *op. cit.*

L'entretien préalable est un outil du médiateur pour évaluer avec les deux personnes le degré de violence dans la relation et les risques potentiels de la rencontre. En effet, la victime de violences conjugales ne peut s'exprimer librement devant son ex-conjoint qui reconnaît rarement les faits ou les minimise lorsqu'il a été condamné. Le risque n'est pas seulement celui d'une reprise ou d'une poursuite des violences physiques, mais aussi d'une manipulation de l'espace de médiation dans une remise en lien destructrice.

Lors de ce premier entretien, je reprends avec chaque personne le cadre légal condamnant toute forme de violence, sexuelle, physique ou psychologique, même occasionnelle. Aucune violence ne peut se justifier par le comportement de la victime et l'espace de médiation n'est pas le lieu de l'enquête judiciaire. La reconnaissance des conséquences traumatiques des violences vécues par la personne est indispensable :

« Rien de ce qu'il (le patient) a vécu ne doit être considéré comme justifiable ou acceptable. Toute tentative de compréhension des traumatismes subis en termes de satisfaction des composantes infantiles ou masochiques de la personnalité ne peut qu'avoir des conséquences dramatiques. En effet, même si l'expérience traumatique a pu satisfaire certains désirs infantiles refoulés ou clivés - comme des désirs archaïques de dépendance à une autorité investie de toute-puissance - elle n'a en aucun cas été souhaitée. La reconnaissance des blessures narcissiques et des humiliations subies est un ancrage indispensable pour que le déni de la violence dont le patient a en général été l'objet de la part de son agresseur puisse être levé. »<sup>57</sup>.

---

<sup>57</sup> S. Tisseron, *La honte : psychanalyse d'un lien social*, Dunod, p.144, 2007.

La sanction pénale de l'auteur favorise ce travail de reconnaissance.

L'orientation vers la médiation familiale classique ou pénale n'est pas recommandée lorsque le magistrat identifie une relation d'emprise entre les ex-conjoints. On peut donc penser que seules les situations où les violences ne sont pas évoquées ou non reconnues font l'objet d'une injonction à la médiation.

La contrainte ressentie lors des médiations judiciaires est forte. Les victimes ont déjà le sentiment de n'avoir pas été reconnues par le juge aux affaires familiales qui leur enjoint de « rétablir une communication dans l'intérêt des enfants » alors que rien n'est dit des conséquences sur eux des violences conjugales. Culpabilisées, elles craignent, en refusant la médiation, de se voir reprocher de ne pas laisser de place à l'autre parent et de perdre des « droits ».

Parler des violences, les contextualiser (est-ce que le couple est séparé, y-a-t-il une procédure pénale, l'auteur a-t-il été condamné, la victime bénéficie-t-elle d'une mesure de protection, est-elle isolée ou soutenue par l'entourage social et familial?...), permet aux personnes et au médiateur de se distancier de l'injonction judiciaire.

Dans la majorité des situations accueillies, la victime de violences conjugales décide de ne pas mettre en place la médiation. Je lui propose alors de rencontrer un service spécialisé dans l'accompagnement de victimes de violences afin qu'elle puisse bénéficier d'un soutien juridique, psychologique et social lorsqu'elle le souhaite.

En ce qui concerne l'auteur, l'entretien préalable permet de clarifier ce qui l'a amené à la violence lorsqu'elle est

reconnue. La personne peut alors faire part de son questionnement pour elle-même, son ex-conjoint et ses enfants.

« ... Même si sa violence peut être considérée comme une expression d'une souffrance très ancienne, un conjoint qui humilie, frappe ou viole sa femme devant les enfants, qui sape son autorité et instrumentalise les enfants ne peut pas être un "bon père". [...] Il est aussi fondamental de développer les moyens de prise en charge de ces pères, pour les aider à prendre conscience de la souffrance de leurs enfants face à leur violence. »<sup>58</sup>.

Il est plus difficile d'orienter les auteurs vers une prise en charge thérapeutique adaptée, parce que la violence est niée, la responsabilité rejetée sur la victime et les enfants, ou tout simplement parce que les lieux de consultations spécialisés manquent.

Dans quelques situations, les deux personnes souhaitent s'engager malgré tout dans la médiation familiale. Se pose alors la question du consentement éclairé des personnes et de la responsabilité du médiateur.

Eric et Sandra sont adressés au service par injonction du juge aux affaires familiales. Ils ont un petit garçon de trois ans qui est accueilli chez son père un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. L'exercice de l'autorité parentale est conjoint. Après deux entretiens d'information individuels, je les reçois une fois ensemble puis une fois séparément pour l'arrêt de la médiation.

(.../...)

<sup>58</sup> K. Sadlier, *L'enfant face à la violence dans le couple*, Dunod, p.88, 2015.

Eric et Sandra sont séparés depuis un an. Sandra est à l'initiative de la séparation après quatre ans de vie commune. Les violences conjugales ont débuté au moment de la grossesse et Eric a été condamné à trois mois de prison avec sursis. Sandra suit une psychothérapie depuis deux ans. Elle n'a plus peur, dit-elle, et souhaite venir en médiation pour parler de leur fils avec Eric. Les échanges sont source de conflits et elle pense que la présence d'un tiers faciliterait le dialogue.

Eric reconnaît les violences. Il les minimise en les justifiant par le comportement de Sandra qui « le cherche » et qui est parfois un peu comme une enfant à qui il faut « apprendre la vie ». Il souhaite mettre en place la médiation pour clarifier ce qui s'est passé dans son couple et voir plus souvent son fils.

Eric mettra fin à cette médiation dès le premier rendez-vous commun :

*« Je ne comprends rien. Comment je peux être le père de mon fils sans être le mari de ma femme ? ».*

Sandra, de son côté est désemparée :

*« Comment je vais faire, je n'ai pas d'autre endroit pour parler d'Enzo avec lui. ».*

A l'issue des entretiens individuels, Sandra a décidé de faire appel au juge des enfants. Eric, qui a rencontré un psychothérapeute, n'a pas engagé de suivi.

### ***Les caucus***

Lorsque des violences sont évoquées en cours de médiation ou que le phénomène d'emprise n'a pas été identifié lors de l'entretien préalable, je propose des caucus afin de permettre à chacun de réfléchir à la pertinence de ce travail commun. La victime est parfois à l'origine de la demande d'entretien individuel. Le silence initial est rarement signe de violences « réactionnelles ». Bien au contraire, il peut être l'indicateur de graves violences jusque-là non révélées par la victime et non reconnues par l'auteur. Peur, honte, contrainte sociale et

judiciaire de la « coparentalité apaisée » peuvent mettre la victime en difficulté dans l'espace de médiation.

Les entretiens individuels ne sont pas dans ma pratique habituelle, la médiation étant un travail de transformation de la relation et non une négociation. Je n'hésite pourtant pas à le proposer lorsque le conflit est extrême, dans une réflexion sur une « parentalité parallèle »<sup>59</sup>, à défaut de coopération parentale possible ou de métacommunication sur la relation. Dans les situations de violences, il s'agit avant tout d'identifier un éventuel phénomène d'emprise et de travailler avec chaque personne la possibilité d'un accompagnement adapté. Le travail en visio-conférence ne limite pas plus que les entretiens en présence les risques liés à une relation d'emprise.

#### c- Médiation familiale et thérapie, deux approches complémentaires

La médiation familiale offre aux personnes un espace de parole permettant une prise de décisions communes respectant au mieux les besoins de chacun. Dans les situations de violences conjugales, ce travail ne me semble pas possible.

« Qu'elle soit liée à des aménagements défensifs réactionnels ou qu'elle renvoie à une structure de personnalité perverse, la relation d'emprise obsessionnelle ou paranoïaque vise, par l'effacement de toute différence, à la neutralisation du désir de l'autre. Les mécanismes qui sous-tendent ce type de relation, en attaquant la fonction subjective du sujet par le déni de l'altérité et du narcissisme de l'autre, amènent à une déshumanisation progressive et à une dévitalisation du lien à l'autre. La représentation de l'autre en tant que sujet désirant est

---

<sup>59</sup> F. Cyr, *op. cit.*, et K. Sadlier, *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Dunod, 2015 163 p.

attaquée. Le sujet ne peut plus se situer dans une relation d'altérité, son identité et sa souffrance sont massivement niées. Le lien à l'autre ne peut plus s'inscrire dans une relation d'égal à égal. Le sujet se voit progressivement dépossédé de son libre arbitre. »<sup>60</sup>

Dans un premier temps, les médiateurs familiaux peuvent aider les personnes, notamment dans un cadre judiciaire, à contextualiser la violence, identifier seuls ou à deux les mécanismes conflictuels à l'œuvre dans les violences conjugales, mais non les traiter.

Sortir de ce type de relation nécessite une prise en charge psychothérapeutique individuelle adaptée. La médiation familiale, dans son cadre habituel de mise en présence des personnes en conflit, n'est donc pas pertinente et risque, au contraire, de contribuer au renforcement de cette relation de pouvoir inégalitaire.

« ... Seules une protection et une prise en charge par des professionnels formés en psychotraumatologie qui seront en mesure de lui donner les bonnes explications, de l'aider à identifier les stratégies dissociantes de son conjoint, et en mesure de traiter ses traumatismes à l'aide d'une psychothérapie spécialisée, en intégrant sa mémoire traumatique en mémoire autobiographique, pourra lui permettre de s'en libérer »<sup>61</sup>.

La prise en charge du conjoint violent est aussi indispensable et s'organise actuellement par des thérapies individuelles spécifiques et des groupes de paroles, souvent proposés à la suite des procédures pénales.

---

<sup>60</sup> C. Dossios, *La relation d'emprise* dans *Le journal des psychologues* Mai 2016, N°337.

<sup>61</sup> Dre Muriel Salmona, *op. cit.*

Didier et Chantal viennent spontanément en médiation. Ils pensent à la séparation mais hésitent « parce qu'ils s'aiment encore ». Ils ont un petit garçon de 6 mois, Tom. Didier ressent physiquement la montée de la violence, il décrit la chaleur qui l'envahit, le brouillard dans sa tête et il est alors trop tard pour s'arrêter. La plupart du temps, il choisit la fuite et quitte l'appartement. Mais les violences s'aggravent et ils décident de demander de l'aide. L'objectif qu'ils donnent tous les deux à la médiation est qu'il n'y ait plus de violences physiques. J'aborde d'emblée les limites de la médiation dans une situation de violences conjugales et leur propose un cadre de travail spécifique. Après trois rendez-vous dont un caucus, ils prendront deux décisions importantes : vivre séparément (séparation intervenue après le caucus) et engager chacun individuellement des soins psychologiques.

Je les revois un an plus tard. Ils sont définitivement séparés après plusieurs tentatives de réconciliation. Tous deux ont engagé une psychothérapie. Après deux entretiens individuels, la médiation peut reprendre et cette fois il est possible de parler de Tom. Chantal a déposé une requête au TGI, un projet d'entente est en cours d'élaboration.

Dans cette situation, la médiation familiale a permis une prise de décision importante, celle du soin psychologique pour chacun. La psychothérapie permet de travailler sur les mécanismes de la violence et de tenter d'en éviter la reproduction dans l'exercice de la coparentalité mais aussi dans la constitution des couples à venir. La médiation familiale offre de son côté un espace de construction d'une nouvelle organisation familiale venant inscrire dans le réel la séparation conjugale.

## CONCLUSION

Le cadre de la médiation familiale permet-il de traiter des situations de violences conjugales ? Je ne le pense pas. Toutefois, de nombreuses familles sont orientées vers nous, notamment par les magistrats. Refuser de les accueillir

risquerait de les isoler un peu plus dans des procédures judiciaires contradictoires ou dans un fonctionnement violent indicible. Accepter la mise en place de la médiation malgré les violences peut mettre en danger les deux personnes.

A mon sens, la médiation familiale peut ainsi se dérouler en deux temps :

- l'accueil avec identification des mécanismes de la violence et orientation des personnes vers un accompagnement individuel.
- la mise en place de la médiation : dès lors qu'auteur et victime bénéficient d'une prise en charge thérapeutique adaptée, la médiation peut, dans un second temps, être l'espace de construction d'une coparentalité soucieuse des besoins des enfants et consciente des conséquences de la violence sur leur développement.

